



Avis nr R-27 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de la sàrl PRIMO Gérances)

Par courrier du 2 décembre 2019, Maître Georges KRIEGER a au nom et pour compte de la sàrl PRIMO Gérances et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 27 novembre 2019 de la part de la Ville de Luxembourg (ci-après la VDL) un refus de communication d'une copie des autorisations de construire , accompagnées des plans y afférents pour l'immeuble se trouvant 1, rue Gustave Kahnt à L-1851 Luxembourg.

Dans son courrier du 27 novembre 2019 adressé à Maître Krieger, la bourgmestre refuse la communication en indiquant que les documents demandés seraient exclus du champ d'application de la loi alors que :

- Les documents seraient relatifs à des **droits de propriété intellectuelle**, en application de l'article 1^{er} paragraphe (2) point 5 de la loi ;
- Les autorisations comporteraient des **données à caractère personnel** et que l'article 6 trouverait application.

La VDL a pris position dans un courrier du 16 décembre 2019.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 19 décembre 2019.

Quant aux plans d'architectes existants de l'immeuble concerné :

-La CAD est d'avis qu'un plan d'architecte ne peut être considéré comme un document **relatif** à des droits de propriété intellectuelle, tel que cela est libellé au point 5 du paragraphe (2) de l'article 1^{er} de la loi.

Suivre ce raisonnement large aurait comme conséquence qu'un grand nombre de documents créés et couverts par un droit d'auteur seraient d'office exclus de l'application de la loi.

Il faut rappeler que l'accès aux documents est la règle voulue par le législateur et les cas d'exclusion doivent être interprétés de façon restrictive.

- D'après des recherches effectuées, l'immeuble en question est a priori une maison destinée à l'habitation familiale.

La CAD estime que les plans intérieurs sont en principe exclus du droit d'accès en application de l'article 1^{er} (2) point 2 de la loi précitée du 14 septembre 2018 alors qu'ils ont trait à la sécurité des personnes et le respect de la vie privée.

Ils ne sont partant *pas communicables* en application de la loi précitée du 14 septembre 2018.

Cette restriction ne vaut pas pour les *plans extérieurs*, respectivement les plans d'implantation de l'immeuble qui sont dès lors *communicables*.

Quant aux autorisations de bâtir :

Une autorisation de bâtir est per se un document public dont les détails sont par ailleurs affichés à la maison communale lors de la procédure préalable à la délivrance de l'autorisation.

Ce document est partant *communicable*.

Quant à l'absence d'indication de la possibilité de saisir la CAD :

Comme la saisine de la CAD est une faculté au sens de l'article 10 de la loi précitée du 14 septembre 2018, il ne s'agit pas d'un préalable obligatoire à un recours devant les juridictions administratives.

Cette absence d'indication dans le courrier de la VDL est partant sans conséquence.

Avis adopté à l'unanimité le 23 décembre 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Jean-Claude Olivier

Louis Oberhag